

PROGRAMME D'ACTION
2013 - 2018

SAUVONS L'EAU !

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU (hors hydroélectricité - prélèvement effectué de 2013 à 2018)

L'agence de l'eau perçoit une redevance pour prélèvement d'eau afin d'inciter les usagers à économiser l'eau, et en particulier à réduire les gaspillages.

Pour préserver le débit naturel des cours d'eau et le niveau des nappes, il est en effet primordial d'établir un équilibre entre les ressources limitées et les quantités prélevées.

Le produit de cette redevance permet de financer le programme d'action de l'agence de l'eau.

La redevance pour prélèvement d'eau met en application les dispositions du code de l'environnement (Art. L 213-10-9 et R 213-48-14).

**LES
REDEVANCES**
Rhône
Méditerranée
Corse

Mise à jour juin 2016

► TROIS ZONES DE TARIFICATION

Trois zones de tarification⁽¹⁾ sont établies en application du point V de l'article L 213-10-9 du code de l'environnement. Elles sont fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté. Ce zonage, établi sur la base des limites communales, vous incite à réduire davantage les prélèvements dans les territoires pour lesquels la ressource en eau est déficitaire, conformément aux objectifs du SDAGE. Le zonage évolue en 2016 pour tenir compte du SDAGE en vigueur pour les années 2016 à 2021.

Zone A : ressources en eau en zones non déficitaires

Zone C : ressources en eau en zones déficitaires

Zone D : zones de répartition des eaux⁽²⁾

Qui doit payer cette redevance ?

> Toute personne qui effectue un prélèvement d'eau dans la ressource et dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m³ (ou 7 000 m³ en zone de répartition des eaux⁽²⁾) est redevable.

> Dans son périmètre d'intervention, un organisme unique assurant la gestion collective des prélèvements destinés à l'irrigation en zone de répartition des eaux (zone D) bénéficie des taux minorés d'une zone non déficitaire (zone A). À titre transitoire, pour les années 2013 à 2014, tout organisme unique en zone déficitaire (zone C) bénéficie également des taux minorés d'une zone non déficitaire (zone A).

> **Certains usages sont exonérés de la redevance** pour prélèvement : exhaure d'eaux de mines dont l'activité a cessé, travaux souterrains, drainage pour le maintien à sec des bâtiments et ouvrages, aquaculture, géothermie, lutte antigel des cultures, prélèvement visant la réalimentation des milieux naturels.

> En zone de montagne, les volumes d'eau des fontaines pourront bénéficier d'un taux réduit voire être exonérés, pour un maximum de 5 000 m³ par fontaine, selon diverses conditions liées aux caractéristiques de la fontaine (ancienneté notamment) et à son mode de gestion (comptage des volumes, eau non chlorée).

Comment se calcule-t-elle ?

La redevance est calculée pour chaque ouvrage. Elle est directement proportionnelle au volume d'eau prélevé dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe, lac, étang, retenue...). Son taux dépend de l'usage et du lieu de prélèvement dans le milieu.

$$\text{Redevance} = \text{volume d'eau prélevé par an (m}^3\text{)} \times \text{taux}$$

Le volume d'eau retenu est celui mesuré par un ou plusieurs appareils de comptage installé(s) au point de prélèvement⁽³⁾. Dans certains cas d'impossibilité avérée de mesure directe, un dispositif de mesure indirecte peut être autorisé. En cas d'impossibilité totale de mesure validée par l'agence, un forfait peut être appliqué pour certains usages (annexe 2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011).

Dans le cas de l'irrigation gravitaire, l'article L 213-10-9 du code de l'environnement prévoit une assiette forfaitaire de 10 000 m³ par hectare irrigué.

Dans le cas d'un canal, le volume retenu est celui prélevé au milieu naturel, déduction faite des volumes utilisés pour les autres usages, des volumes turbinés lorsque ceux-ci sont rejetés à l'extérieur du canal, ainsi que des volumes bénéficiant d'une exonération.

(1) À compter de l'année 2016, la zone B « ressource en eau superficielle de la moyenne et de la basse vallée de la Durance » est supprimée et tout prélèvement d'eau est effectué dans l'une des 3 zones de tarification A, C ou D.

(2) Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont fixées par arrêté préfectoral.

(3) Les dispositifs de comptage sont régis par l'arrêté ministériel relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau du 19 décembre 2011.

Les taux, votés par le Conseil d'administration⁽¹⁾ de l'agence de l'eau, exprimés en euros par millier de mètres cubes prélevés sont les suivants pour les prélèvements effectués de 2013 à 2018 :

Usage	Zone	Taux (€/m ³ x 1000)						
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Alimentation en eau potable ⁽²⁾	A	eaux superficielles	26,91	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	B	-	45,42	54,00	54,00	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	55,28	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines	64,58					
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	3,75	4,61	5,47	6,34	7,20	7,20
		eaux souterraines	5,40	5,85	6,30	6,75		
	B	-	5,21	6,43	6,43	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	6,95	8,81	10,67	12,54	14,40	14,40
		eaux souterraines	8,20	9,75	11,30	12,85		
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	0,52	0,64	0,76	0,88	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,80	0,85	0,90	0,95		
	B	-	0,52	0,64	0,76	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,00
		eaux souterraines	1,20	1,40	1,60	1,80		
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	4,68	4,84	5	5,16	5,40	5,40
		eaux souterraines	8,72	8,95	9,18	9,41	9,75	9,75
	B	-	5,63	6,66	7,69	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	11,20	13,80	16,40	19,00	21,60	21,60
		eaux souterraines	13,48	15,51	17,54	19,57		
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,26	0,45	0,63	0,82	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,32	0,49	0,66	0,83		
	B	-	0,38	0,64	0,89	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	0,52	0,89	1,26	1,63	2,00	2,00
		eaux souterraines	0,56	0,92	1,28	1,64		
Alimentation des canaux	A	eaux superficielles	0,11	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines	0,15					
	B	-	0,14	0,16	0,16	zone supprimée		
	C et D	eaux superficielles	0,16	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines	0,16					

La composition des zones figure sur les cartes ci-contre.

(1) Délibération n°2012-17 du 14 septembre 2012 [modifiée par délibérations n°2013-21 du 11 octobre 2013 n°2014-29 du 19 septembre 2014 et n°2015-39 du 1^{er} octobre 2015].

(2) Les collectivités engagées dans la résorption des fuites dans leurs réseaux selon les prescriptions du décret du 27 janvier 2012 conservent leur taux de redevance de prélèvement. Les autres verront leur redevance doubler.

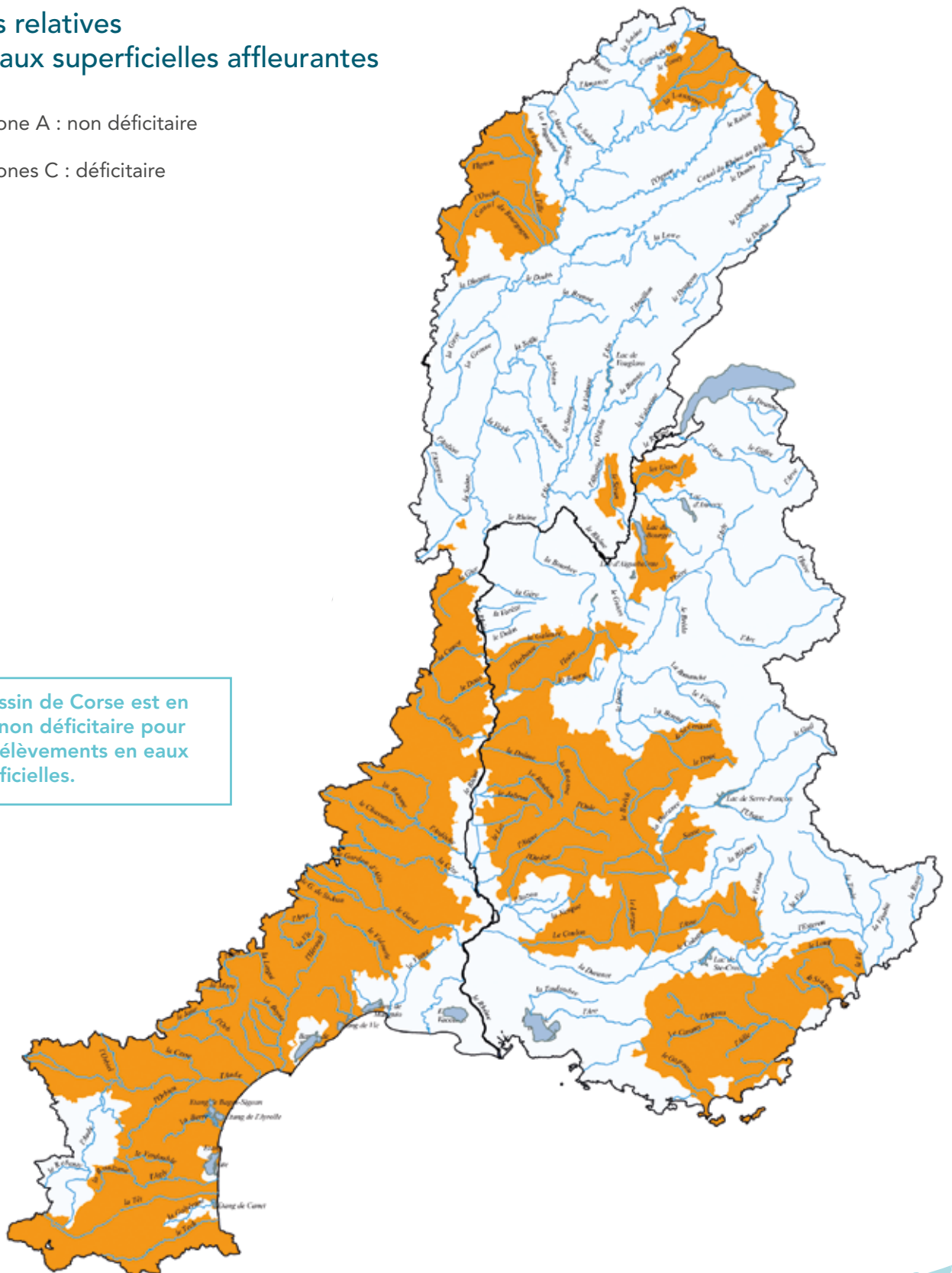
Pour plus d'informations : www.eaurmc.fr/les-grands-dossiers-prioritaires-pour-latteinte-du-bon-etat-des-eaux/le-partage-de-leau

Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux superficielles en 2016 - 2018

➤ Zones relatives aux eaux superficielles affleurantes

- Zone A : non déficitaire
- Zones C : déficitaire

Le bassin de Corse est en zone non déficitaire pour les prélèvements en eaux superficielles.

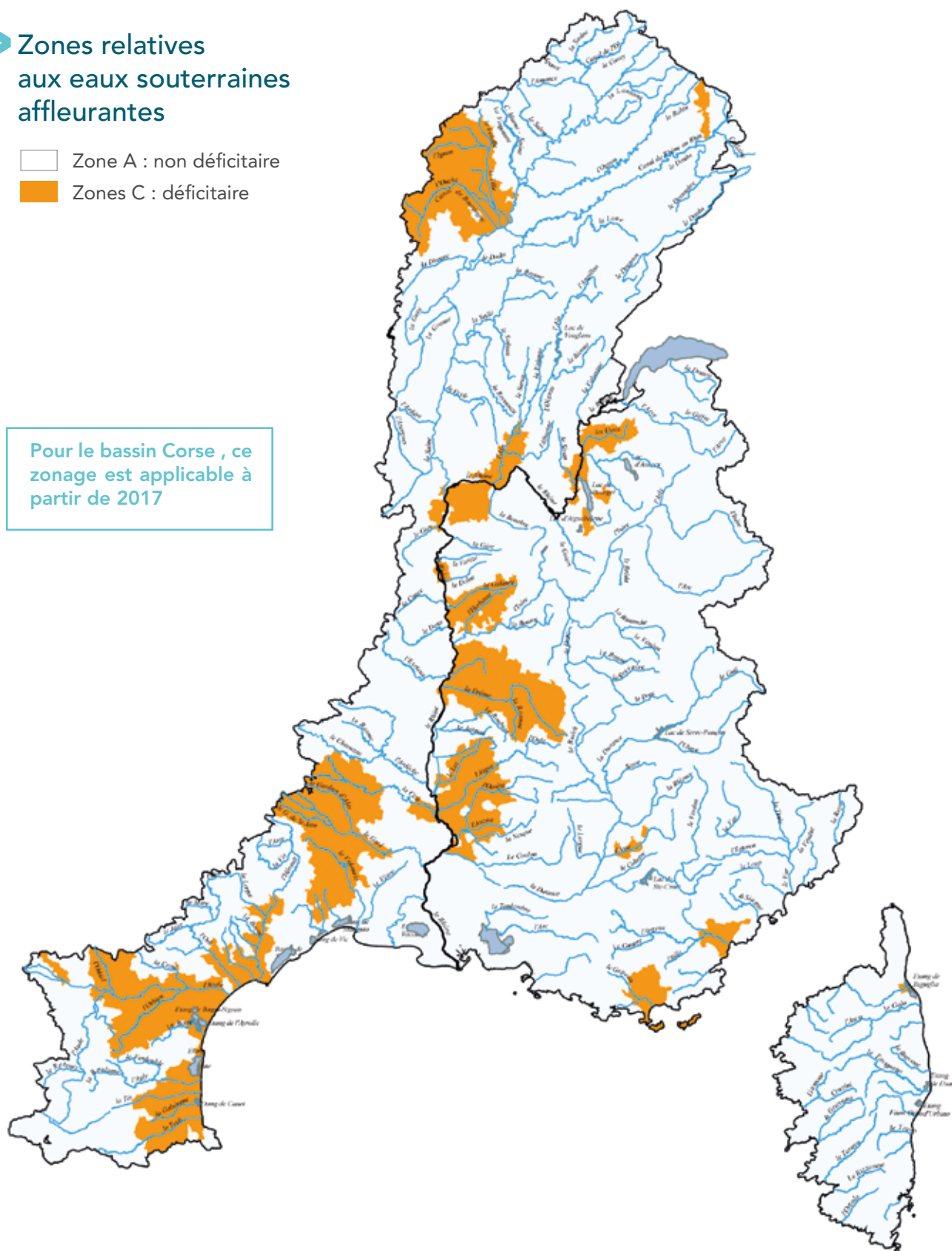


Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux souterraines affleurantes en 2016 - 2018

➤ Zones relatives aux eaux souterraines affleurantes

- Zone A : non déficitaire
- Zones C : déficitaire

Pour le bassin Corse, ce zonage est applicable à partir de 2017



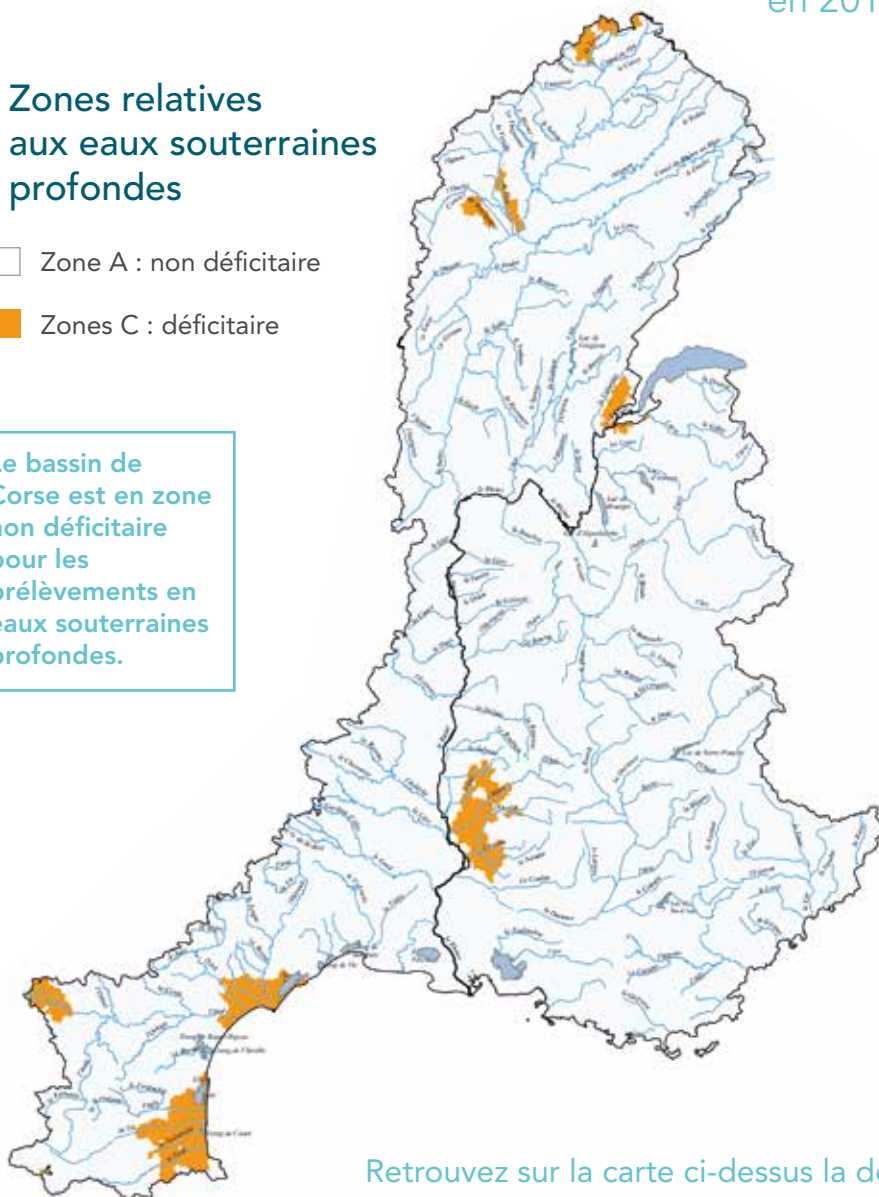
Les zones de redevances pour les prélèvements effectués en eaux souterraines profondes en 2016 - 2018

> Zones relatives aux eaux souterraines profondes

□ Zone A : non déficitaire

■ Zones C : déficitaire

Le bassin de Corse est en zone non déficitaire pour les prélèvements en eaux souterraines profondes.



Où s'adresser ?

Retrouvez sur la carte ci-dessus la délégation dont vous dépendez.

> DÉPARTEMENT DES DONNÉES, REDEVANCES ET RELATIONS INTERNATIONALES

Pour :

- le fleuve Rhône ;
- les sites industriels ;
- les communes raccordées aux unités d'assainissement des agglomérations de Lyon et d'Avignon.

> DÉLÉGATION DE BESANÇON

Tél. : 04 26 22 31 00

Départements : 21, 25, 39, 52, 68, 70, 71, 88, 90

> DÉLÉGATION DE LYON

Tél. : 04 72 76 19 00

Départements : 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74

> DÉLÉGATION DE MARSEILLE

Tél. : 04 26 22 30 00

Départements : 2A, 2B, 04, 05, 06, 13, 83, 84

> DÉLÉGATION DE MONTPELLIER

Tél. : 04 26 22 32 00

Départements : 09, 11, 30, 34, 48, 66